

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 28 juillet 2025

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Frais de déplacement engagés du président-directeur
général de La Financière agricole du Québec, pour les années 2023 et 2024
N/dossier : 25I015HK**

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue le 7 juillet dernier, visant à obtenir :

« ...des documents relatifs aux frais de déplacement engagés du président-directeur général, pour les années 2023 et 2024.

Plus spécifiquement, vous souhaitez obtenir :

- la liste détaillée des dépenses de voyage, d'hébergement et de repas payées ou remboursées par l'institution pour le PDG au cours des années 2023 et 2024; en ventilant par voyage ou déplacement, et en indiquant pour chacun : la destination, la durée et le motif du voyage, ainsi que le détail des frais de transport, d'hébergement et de restauration;
- les factures et pièces justificatives associées, dans la mesure où elles sont disponibles, et d'indiquer le coût total de chaque voyage ou déplacement (somme de toutes les dépenses engagées pour celui-ci) ».

En réponse au premier volet de votre requête, nous vous informons que, depuis 2021, les dépenses engagées par le président-directeur général et des titulaires d'un emploi supérieur de La Financière agricole du Québec sont publiées de manière trimestrielle. Conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommé « *Loi sur l'accès* »), nous vous invitons à consulter les informations pertinentes à l'adresse suivante :

[Divulcation des dépenses.](#)

... 2

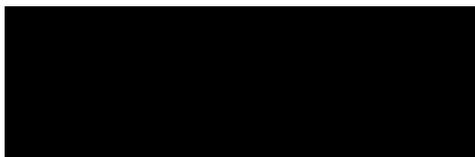
En ce qui concerne le second volet de votre demande, nous vous informons que les factures et pièces justificatives relatives aux dépenses du président-directeur général ne peuvent vous être transmises, dans la mesure où elles contiennent essentiellement des renseignements de nature personnelle, au sens des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. Ce refus s'appuie sur les dispositions de l'article 14 de ladite loi.

De plus, à titre subsidiaire, nous invoquons également l'article 28.1 de cette loi, la divulgation de ces documents étant susceptible de compromettre la sécurité d'un représentant de l'État.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommé « Loi sur l'accès »), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, , nos sincères salutations.



Hanen Khaldi
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.